

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION****Commission des services juridiques**

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	13-1518
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	71400529-01C
<b>DATE :</b>	4 JUILLET 2014

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui a refusé l'émission d'une attestation rétroactive au 23 septembre 2013.

[2] La demanderesse a rempli une demande d'aide juridique le 29 novembre 2013 afin d'être représentée dans un dossier en matière familiale.

[3] Un mandat a été émis le 3 mars 2014 avec effet rétroactif au 14 février 2014.

[4] La demande de révision concernant la date de rétroactivité a été reçue en temps opportun.

[5] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 4 juillet 2014.

[6] La preuve au dossier révèle que le procureur de la demanderesse a fait parvenir par télécopieur le 16 octobre 2013 une demande de mandat au bureau d'aide juridique et a demandé une rétroactivité au 23 septembre 2013. Le 27 décembre 2013, un avis de refus a été émis dans le dossier 71302994-01 au motif que la demanderesse n'avait pas fourni les documents pour établir son admissibilité financière à l'aide juridique. En janvier 2014, le procureur de la demanderesse a fourni la déclaration de revenus 2012 de la demanderesse. Le 3 mars 2014, un mandat a été émis avec effet rétroactif au 14 février 2014, date à laquelle la demanderesse a fourni le dernier document requis.

[7] Au soutien de sa demande de révision, le procureur de la demanderesse allègue que la date de la rétroactivité devrait être celle du 23 septembre 2013, car certains services ont été rendus à compter de cette date.

[8] Le Comité constate qu'à la suite de la réception des documents, le directeur général a émis une attestation d'aide juridique, mais rétroactivement à la date de la réception des documents, et ce, dans un autre dossier. Il appert qu'il a considéré qu'il s'agissait d'une nouvelle demande. Le Comité partage cette position parce que la demanderesse n'a pas contesté l'avis de refus émis dans le dossier 71302994-01.

[9] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse n'a pas contesté l'avis de refus émis dans le dossier 71302994-01;

[10] **CONSIDÉRANT** qu'il ne peut y avoir de rétroactivité en l'espèce;

[11] **CONSIDÉRANT** que le directeur général était justifié de traiter le dossier comme une nouvelle demande;

**POUR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> PIERRE PAUL BOUCHER

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> CLAIRE CHAMPOUX

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> MANON CROTEAU